



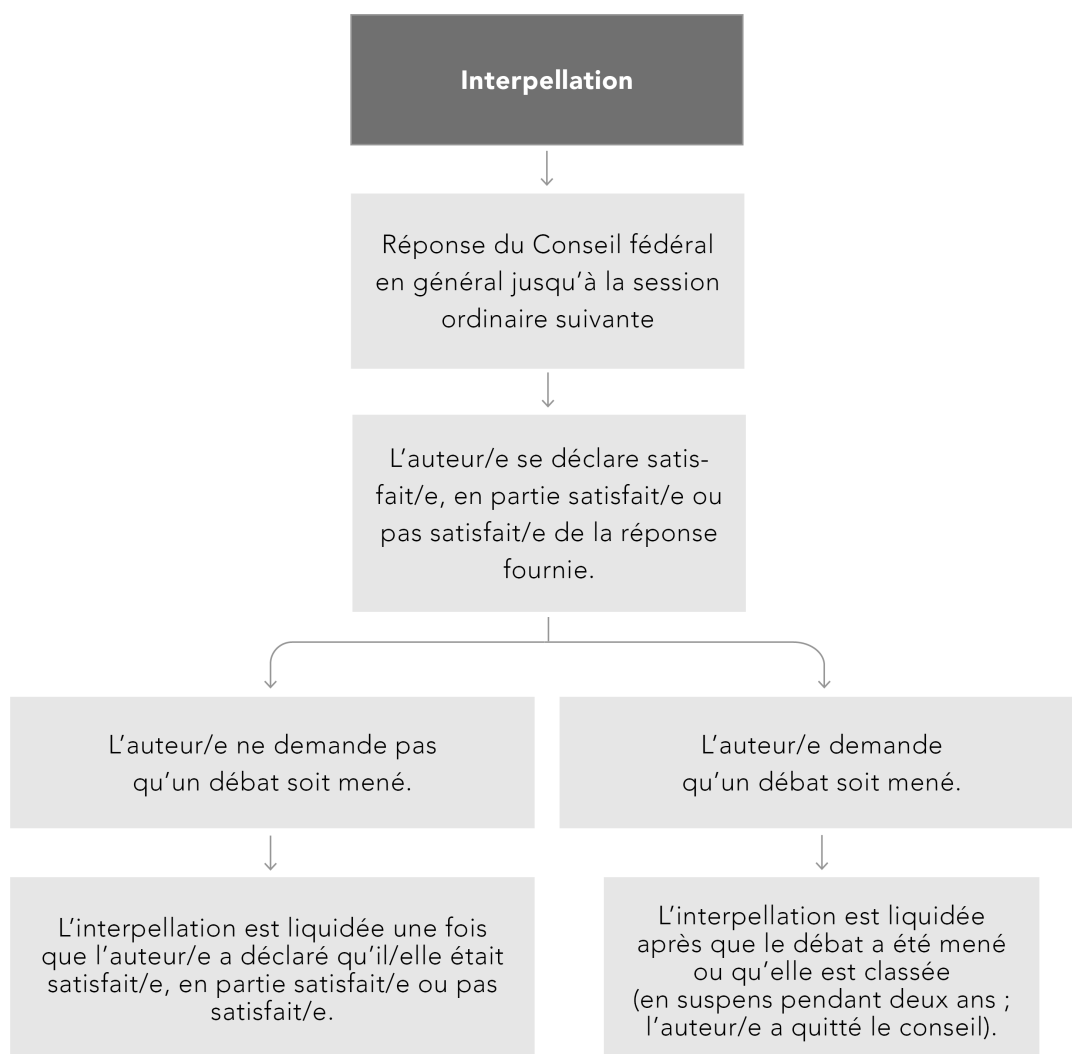
LEXIQUE DU PARLEMENT

[RETOUR À L'INDEX](#)

INTERPELLATION

MOT-CLÉ

En déposant une interpellation, un député, la majorité d'une commission ou un groupe parlementaire demandent au Conseil fédéral de leur fournir des informations sur des événements ou des problèmes concernant soit la politique intérieure ou extérieure, soit l'administration. En règle générale, le Conseil fédéral y répond au plus tard à la session suivante. L'auteur d'une interpellation peut se déclarer satisfait, en partie satisfait ou pas satisfait de la réponse fournie par le Conseil fédéral et demander que cette réponse fasse l'objet d'un débat. Dans la pratique, une telle discussion n'est plus menée qu'au sein du Conseil des États ; le Conseil national ne débat plus que les interpellations déclarées urgentes.



ASPECTS HISTORIQUES

En 1902, une disposition selon laquelle les interpellations devaient être signées par au moins dix députés au Conseil national et par au moins trois députés au Conseil des Etats a été introduite dans la loi sur les rapports entre les conseils. Elle a ensuite été intégrée dans les règlements des conseils, avant de finalement être abrogée au milieu des années 1970.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

I. DESTINATAIRE D'UNE INTERPELLATION

Les interpellations s'adressent en règle générale au Conseil fédéral. Toutefois, elles s'adressent :

- au bureau du conseil où elles ont été déposées, lorsqu'elles se rapportent à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée fédérale ;
- aux tribunaux fédéraux, lorsqu'elles se rapportent à leur gestion des affaires ou à leur gestion financière ;
- à l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, lorsqu'elles se rapportent à la gestion des affaires ou à la gestion financière du Ministère public de la Confédération et de son autorité de surveillance.

II. STATISTIQUES

FAIT ET DONNÉES CHIFFRÉES

DIE 51. LEGISLATURPERIODE : EIN INSTITUTIONELLER RÜCKBLICK, ABSCHNITT IV.I [UNIQUEMENT EN ALLEMAND] (PDF)

III. CYBERLITTÉRATURE

MARTIN GRAF, ART. 125, IN : GRAF/THELER/VON WYSS (ÉD.), PARLAMENTSRECHT UND PARLAMENTSPRAXIS DER SCHWEIZERISCHEN BUNDESVERSAMMLUNG, KOMMENTAR ZUM PARLAMENTSGESETZ (PARLG) VOM 13. DEZEMBER 2002, HELBING LICHTENHAHN VERLAG, BÂLE 2014, PP. 855 SS [UNIQUEMENT EN ALLEMAND] (PDF)

BASES LÉGALES

ART. 118, AL. 1, DE LA LOI SUR LE PARLEMENT

ART. 119 DE LA LOI SUR LE PARLEMENT

ART. 125 DE LA LOI SUR LE PARLEMENT

ART. 25 SS DU RÈGLEMENT DU CONSEIL NATIONAL

ART. 30 DU RÈGLEMENT DU CONSEIL NATIONAL

ART. 30A DU RÈGLEMENT DU CONSEIL NATIONAL

ART. 21 SS DU RÈGLEMENT DU CONSEIL DES ÉTATS

ART. 26 DU RÈGLEMENT DU CONSEIL DES ÉTATS

VOIR ÉGALEMENT

CLASSEMENT D'UNE INTERVENTION

DÉBAT D'ACTUALITÉ

INTERPELLATION URGENTE

INTERVENTION

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS

FEEDBACK